

Si le commandant de la *V...* avait congédié le sieur *K...*, celui-ci ne pouvait prétendre à aucun salaire postérieurement à la date de son congédiement. De ce que cet agent a été traduit devant un conseil de guerre pour un fait plus grave que celui qui aurait pu motiver un simple renvoi, le commandant ne saurait être tenu au paiement de la solde du domestique dont il s'agit pour toute la durée de sa détention, période de temps pendant laquelle il ne lui a rendu aucun service.

Quant aux frais de passage du sieur *K...* à bord du *C...*, qui l'a ramené en France, ils ne doivent pas rester non plus à la charge du commandant de la *V...*

Après l'acquiescement de cet agent prévenu d'outrages par gestes et par menaces envers son supérieur et acquitté, malgré ses aveux, à la majorité de 4 voix contre 3, il n'était pas possible au commandant *J..* de conserver le sieur *K...* à son service. L'intérêt de la discipline commandait qu'il fût débarqué.

Dans ces conditions, j'ai décidé, le 11 octobre courant :

1° Que l'article 68 du décret du 14 août 1856 n'est pas applicable, dans l'espèce, au sieur *K...*, agent de service du commandant de la *V...*;

2° Que les frais de rapatriement de ce domestique resteront à la charge de l'État.

Jé donne des ordres en conséquence à l'administration du port de Lorient, où sont centralisés les comptes de la *V...*

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

N° 219. — DÉPÊCHE ministérielle du 23 octobre 1875 (1^{re} direction, 2^e et 4^e bureaux) fixant à deux ans la durée du séjour aux colonies des médecins de la marine détachés au service des troupes.

Paris, le 23 octobre 1875.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous informer que, par application des dispositions de l'article 22 du décret du 31 mai dernier portant modifications dans l'organisation du service de santé de la marine, la durée du séjour consécutif aux colonies des médecins détachés au service des corps de troupe du Département est fixée à deux ans, dans les mêmes conditions que pour leurs collègues détachés au service colonial.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAIGNAC.